

No. 44967*

**Netherlands
and
European Police Office**

Exchange of notes constituting an agreement between the Kingdom of the Netherlands and the European Police Office in the light of the Netherlands Government policy framework on attracting and hosting international organisations. The Hague, 18 September 2006 and 24 October 2007

Entry into force: *25 October 2007, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 28 May 2008*

**The texts reproduced below are the original texts of the agreement as submitted. For ease of reference, they were sequentially paginated. The relevant Treaty Series volume will be published in due course.*

**Pays-Bas
et
Office européen de police**

Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police fondé sur le cadre stratégique du Gouvernement néerlandais pour attirer et accueillir les organisations internationales. La Haye, 18 septembre 2006 et 24 octobre 2007

Entrée en vigueur : *25 octobre 2007, conformément aux dispositions desdites notes*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 28 mai 2008*

**Les textes reproduit ci-dessous sont les textes authentiques de l'accord tel que soumises pour l'enregistrement. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Le volume correspondant du Recueil des Traités sera disponible en temps utile.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Nr. I

DIVISION DES TRAITÉS
DJZ/VE-714/06

La Haye, le 18 septembre 2006

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police fondé sur le cadre stratégique du gouvernement néerlandais pour attirer et accueillir les organisations internationales

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Office européen de police et, en se référant à l'accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police concernant le siège d'Europol du 15 octobre 1998 et à la décision du gouvernement du 22 avril 2005 concernant le cadre stratégique pour attirer et accueillir les organisations internationales, a l'honneur de lui soumettre la proposition suivante en ce qui concerne les privilèges et immunités des personnels de l'Office européen de police.

1.

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- a) les «Parties» désigneront l'Office européen de police et l'État d'accueil;
- b) l'«Organisation» désignera l'Office européen de police;
- c) l'«État d'accueil» désignera le Royaume des Pays-Bas;
- d) la «Convention de Vienne» désignera la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961.

2.

Privilèges et immunités

a) Le chef de l'Organisation et les membres de sa famille qui font partie de son ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux chefs des missions diplomatiques accrédités auprès de cet État.

b) Les personnels de rang supérieur au sein de l'Organisation et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux agents diplomatiques des missions diplomatiques établis dans l'État d'accueil.

c) Les membres du personnel administratif et technique de l'Organisation, et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établis dans l'État d'accueil, étant entendu que l'immunité de la juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles.

d) Les membres du personnel de service de l'Organisation, et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel de service des missions diplomatiques établis dans l'État d'accueil.

3.

Détermination des catégories

L'État d'accueil, en coopération avec l'Organisation, détermine quelles catégories de personnel relèveront respectivement de chacun des groupes visés à l'article 2 du présent Accord.

4.

Champ d'application

a) Le présent Accord ne s'applique pas aux personnes ressortissantes de l'État d'accueil ou qui y ont leur résidence permanente.

b) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions existantes des Accords de siège ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral.

c) Le présent Accord ne s'étend pas aux questions d'admission et de résidence.

Si le présent projet d'accord recueille l'assentiment de l'Office euro-

péen de police, le Ministère des Affaires étrangères propose que la présente note et la réponse affirmative de l' Office européen de police constituent ensemble un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police. Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, entrera en vigueur à la date de réception de la réponse de l'Office européen de police par le Ministère.

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Office européen de police les assurances de sa très haute considération.

Office européen de police
Postbus 90850
2509 LW Den Haag

Nr. II

OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

La Haye, le 24 octobre 2007

l'Office européen de police présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° DJZ/VE-714/06 du 18 septembre 2006 dont le texte est repris ci-après:

(zoals in Nota Nr. I)

L'Office européen de police a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires étrangères que la proposition recueille son assentiment et qu'en conséquence la note du Ministère et la présente réponse constitueront un Accord entre l'Office européen de police et le Royaume des Pays-Bas, lequel entrera en vigueur à la date de réception de la réponse de l'Office européen de police par le Ministère.

L'Office européen de police saisit cette occasion pour renouveler au

Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

*Ministère des Affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas
La Haye*